Vicq sur Mer

17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE DE VOIRIE temporaire PORTANT REGLEMENTATION LE STATIONNEMENT

A2026-046

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et L.325-9 concernant le stationnement gênant et l'enlèvement des véhicules et l'article R. 417-4 ;

Vu le code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande de travaux de l'entreprise VEOLIA EAU, 21 A rue Sainte Marie, 50630 QUETTEHOU pour la pose de branchements d'eau potable, aux 19 et 19 bis impasse Denneret à VICQ SUR MER pour M. LEVARD et M. RAOULT, à compter du mardi 15 septembre au vendredi 18 septembre 2026 inclus,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant les travaux, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARRETE

Article 1 – L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à intervenir aux 19 et 19 bis impasse Denneret à VICQ SUR MER, pour la pose de branchements d'eau potable du mardi 15 septembre au vendredi 18 septembre 2026 inclus. Le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, du 17 au 21 impasse Denneret.

Article 2 – La mise en place de la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 3 – Le responsable M. LANGLOIS David de l'entreprise VEOLIA EAU de Quettehou et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Vicq sur Mer, le 11/09/2026

Le Maire,
Valérie MONTRIEUL

MAIRIE DE VICQ-SUR-MER
50 (Manche)

Travaux prévus du 15 au 18/09/96 Védia
impasse Demerets n° 18 - 19 - 19bis

